



## **Règlement intérieur du Conseil Municipal Mandat 2026-2032**

### **Article 1er : Fréquence des séances du conseil municipal** (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions du conseil municipal se déroulent par principe dans les locaux de la mairie, dans la salle du Conseil municipal

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

### **Article 2 : Convocation du conseil municipal** (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1er du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour** (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public, et de la presse, par affichage en mairie et envoi sur l'application mobile dédiée.

### **Article 4 : Tenue des séances**

Le conseil municipal est présidé par le maire (CGCT, article L. 2121-14). En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par le premier adjoint.

Le maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16). Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

## **Article 5 : Publicité des séances** (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Afin de faciliter la rédaction du procès-verbal et d'assurer l'exactitude de la mémoire des débats, les séances publiques du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement sonore officiel capté par la commune.

\* Usage de l'outil d'IA : Les fichiers audio ainsi réalisés sont traités par un logiciel de transcription automatisée par Intelligence Artificielle. Ce traitement est exclusivement destiné à générer un projet de texte brut des interventions (script).

\* Confidentialité et RGPD : La commune s'engage à utiliser une solution d'IA garantissant la souveraineté et la confidentialité des données. Les données de voix et de texte ne sont pas utilisées pour l'entraînement de modèles tiers et sont stockées sur des serveurs sécurisés conformes aux règles européennes.

\* Conservation : L'enregistrement initial est conservé par les services de la mairie jusqu'à l'approbation définitive du procès-verbal par le conseil municipal, date après laquelle il peut être détruit ou archivé selon la réglementation en vigueur.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

En cas de huis clos, tout enregistrement (officiel par IA, ou privé par des élus) est strictement interdit. Le public et les outils de captation doivent être immédiatement retirés.

## **Article 6 : Organisation des débats**

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le maire ou par le maire lui-même. À l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le maire aux conseillers qui la demandent. Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Le maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats, et le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat. À cet effet, le maire peut utiliser en séance un dispositif de minutage des temps de parole respectifs.

Pour chaque affaire, le vote intervient à l'issue du débat.

Après avoir traité les questions des conseillers, puis clôturé la séance officielle, le maire peut inviter le public à poser des questions. Le maire ou l'adjoint délégué compétent répond à ces questions éventuelles.

**Article 7 : Vote des délibérations** (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

**Article 8 : Consultation des projets de contrats de service public et de marchés** (CGCT, article L. 2121-12, al. 2)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents susmentionnés est adressée au secrétariat de Mairie.

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux jusqu'à la veille de leur examen en séance. Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

**Article 9 : Présentation et traitement des questions orales** (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales (1).

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales dans le cadre de l'examen des questions diverses

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet (ou lors d'une séance ultérieure).

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le maire y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

**Article 10 : Expression des élus minoritaires et des élus n'appartenant pas à la majorité municipale de la commune** (CGCT, article L. 2121-27-1)

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, elle réserve un espace à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant

obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Dans chaque numéro du bulletin d'information de la commune, une rubrique « Tribune – opposition » d'un format A5 offrira une colonne d'expression à chaque groupe de conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les textes doivent être adressés au secrétariat de Mairie dans les 30 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.

Lors de la diffusion par la commune d'informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, sur tout support numérique ou tout support papier, 5 % du support sera accordé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les textes doivent être adressés au secrétariat de Mairie dans un délai de 15 jours avant impression ou mise en ligne.

#### **Article 11 : Fonctionnement des indemnités de fonction (CGCT, article L. 2123-24-2)**

Le montant des indemnités de fonction est modulé pour prendre en compte la participation effective des élus municipaux concernés aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Taux de réduction de l'indemnité de fonction :

- Absence à 3 séances du conseil municipal ou de la commission dont l' élu est membre au cours d'une période de 6 mois : 10 %
- Absence à 5 séances du conseil municipal ou de la commission dont l' élu est membre au cours d'une période de 6 mois : 20 %
- Absence à toutes les séances du conseil municipal ou de la commission dont l' élu est membre au cours d'une période de 6 mois : 50 %

#### **Article 12 : Organisation d'un débat portant sur la politique générale de la commune (CGCT, article L. 2121-19)**

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

#### **Article 13 : Les commissions municipales (CGCT, article L. 2121-22)**

Conformément à l'article L. 2121-22, il est institué plusieurs commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions sont les suivantes :

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><i>Voirie - Bâtiments</i></b>                                                                                                                                                                                                                                   | <b><i>Enfance – Jeunesse-Solidarités</i></b>                                                                                                                                                                                                  |
| <b><u>M. Eric GONZALEZ – 1<sup>er</sup> adjoint</u></b><br><br>Marc GRANJON - Conseiller délégué aux bâtiments<br><br>Jean-Jacques FONGARLAND – Conseiller délégué éclairage public<br><br>Denis PILON<br>Philippe BONNET<br>Loïc SERAILLE<br><br><i>5 membres</i> | <b><u>Mme Régine TERRAILLON – 2<sup>ème</sup> adjointe</u></b><br><br>Jean-Marc BEFORT- Conseiller délégué à la jeunesse<br><br>Audrey POULARD<br>Anaïs GRANET<br>Véronique SEYVE<br>Anne-Marie BOREL<br>Maëlle VITRE<br><br><i>6 membres</i> |

|                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><i>Sports</i></b>                                                                                                                                                                              | <b><i>Urbanisme – Commerces-Environnement</i></b>                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b><u>M. Laurent MIOCHE - 3ème adjoint</u></b><br><br>Jean-Marc BEFORT- Conseiller délégué aux sports<br>Christine FOUILLAT<br>Denis PILON<br>Marc GRANJON<br><br><i>4 membres</i>                | <b><u>Mme Monique GUILLAUMOND - 4ème adjoint</u></b><br><br>Philippe BONNET - Conseiller délégué aux marchés forains et à la gestion des ordures ménagères<br>Loïc SERAILLE<br>Hervé CAMPOS<br>Delphine JOLY<br>Audrey POULARD<br>Jean-Marc VEILLET LAVALLEE<br><br><i>6 membres</i> |
| <b><i>Culture Patrimoine Tourisme</i></b>                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b><u>M. Grégory DUSSUD - 5ème adjoint</u></b><br><br>Jean-Marc VEILLET LAVALLEE<br>Estelle JACQUEMOT<br>Maëlle VITRE<br>Hervé CAMPOS<br>Delphine JOLY<br>Valérie GALAZZO<br><br><i>7 membres</i> |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Selon les questions traitées, les commissions peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux, et également d'une personne qualifiée extérieure.

#### **Article 14 : La présence d'agents municipaux**

Durant la séance, le maire peut se faire assister d'agents municipaux.

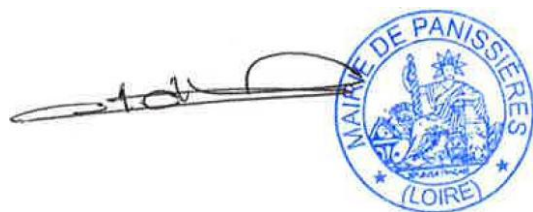
### **Article 15 : La sérénité et la sécurité des séances**

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée des séances.

Pour garantir la sérénité et la sécurité des séances, le maire peut mobiliser les agents de la police municipale, et faire appel si nécessaire à un prestataire privé de service de sécurité.

Fait à Panissières, le 18 septembre 2026.

Le Maire, Christian Mollard.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Mollard', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE PANISSIERES' at the top and '(LOIRE)' at the bottom, with a central emblem depicting a castle or fortified building.